

N° 6-7

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 16 juin 2022

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE DE LA MARNE :
 - Cabinet

- SOUS PREFECTURES :
 - Sous Préfecture d'Épernay

- SERVICES DECONCENTRES :
 - DDETSPP
 - DSDEN

- DIVERS :
 - DDFIP

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Épernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet

p 4

- arrêté n°DPC-2022-037 du **16 juin 2022** portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Marne

- arrêté n°DPC-2022-038 du **16 juin 2022** portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical dans le département de la Marne

SOUS PREFECTURES

Sous Préfecture d'Épernay

p 7

- arrêté du **14 juin 2022** modifiant l'arrêté du 7 janvier 2021 relatif au renouvellement de l'homologation du circuit de karting Witry-les-Reims

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations (DDETSPP)

p 11

- Arrêté préfectoral du **13 juin 2022** fixant le calendrier prévisionnel des appels à candidatures aux fins d'agrément des mandataires exerçant à titre individuel pour le département de la Marne

- arrêté du **13 juin 2022** portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément des mandataires exerçant à titre individuel pour le département de la Marne

DIVERS

Direction Départementale des Finances Publiques de la Marne (DDFIP)

p 23

- arrêté du **14 juin 2022** relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Marne (DDFIP)

Prefecture de la Marne

Cabinet



**Arrêté préfectoral n° DPC – 2022 – 037
portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical
dans le département de la Marne**

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L.211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Henri PREVOST, Préfet de la Marne ;

Considérant que, selon les éléments d'informations disponibles, des rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le vendredi 17 juin 2022 et le lundi 20 juin 2022 inclus dans le département de la Marne ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de rassembler plusieurs milliers de personnes ;

Considérant que cette manifestation n'a fait l'objet d'aucune déclaration auprès de la Préfecture de la Marne ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant que , dans ces circonstances, un rassemblement serait de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques en matière de sécurité sanitaire et routière ;

Considérant le risque de porter atteinte à des espaces naturels désignés au titre de la directive « Habitats – Faune - Flore » (92/43/CEE) du 21 mai 1992 modifiée par la directive 97/62/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et abritant des espèces protégées ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Marne du vendredi 17 juin 2022 à 8 h 00 au lundi 20 juin 2022 à 8 h 00.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne ;
- diffusé sur le site Internet de la préfecture ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du lycée – 51036 Châlons-en-Champagne ou sur www.telerecours.fr

Article 5 : La Directrice de Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Général, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Marne et le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 16 JUIN 2022

Le Préfet de la Marne,



Henri PREVOST

**Arrêté préfectoral n° DPC – 2022 – 038
portant interdiction de circulation des véhicules
transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif
à caractère musical non autorisé dans le département de la Marne**

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Henri PREVOST, Préfet de la Marne ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral de ce jour portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Marne ;

Considérant que, selon les éléments d'informations disponibles, des rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le vendredi 17 juin 2022 et le lundi 20 juin 2022 dans le département de la Marne ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de rassembler plusieurs milliers de personnes ;

Considérant que cette manifestation n'a fait l'objet d'aucune déclaration auprès de la Préfecture de la Marne ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant que , dans ces circonstances, un rassemblement serait de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques en matière de sécurité sanitaire et routière ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé, notamment sonorisation, sound-system, amplificateurs, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Marne du vendredi 17 juin 2022 à 08h00 au lundi 20 juin 2022 à 08h00.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne ;
- diffusé sur le site Internet de la préfecture ;
- porté à la connaissance des chauffeurs routiers par les médias,

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du lycée – 51036 Châlons-en-Champagne ou sur www.telerecours.fr

Article 5 : La Directrice de Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Général, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Marne et le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 16 JUIN 2022

Le Préfet de la Marne,



Henri PREVOST

Sous Préfectures

Sous-Préfectures

Sous-Préfecture d'Epernay



**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 07 janvier 2021 relatif au renouvellement de
l'homologation
du circuit de karting Witry-les-Reims**

Le Préfet de la Marne

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code du sport, et notamment ses articles R. 331-18 à R.331-45-1,
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19,
- VU** l'arrêté préfectoral du 04 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GUÉNOT, sous-préfète d'Épernay ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 07 janvier 2021 portant homologation du circuit de karting de Witry-les-Reims,
- VU** la demande de modification d'horaires formulée par M. Marc ABRY, gérant de la SARL « KART'RACE », reçue le 02 mai 2022,
- VU** l'avis favorable des membres de la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) formation « autorisations de manifestations sportives et homologations des circuits », consultés le 05 mai 2022,

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des modifications ou des compléments concernant les horaires de la pratique des Karts de catégorie B ; qu'il y a lieu de modifier l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 07 janvier 2021 ;

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Épernay,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 07 janvier 2021 précité est modifié comme suit :

La piste de karting située sur le territoire de la commune de WITRY-LES-REIMS (51420), route de Berru, est homologuée pour une durée de 4 ans pour des séances d'entraînement ainsi que le déroulement d'épreuves et de compétitions de karting et de manifestations à caractère de loisirs.

L'homologation accordée, selon les normes de la Fédération Française de Sport Automobile figurant dans les RTS des circuits de karting :

- porte classification du circuit en catégorie 1.1 ;
- autorise la pratique des karts de catégorie A et B.

L'accès au circuit est autorisé (selon les conditions météorologiques) suivant les modalités suivantes :

Karting « compétition » 2 temps – catégorie A

L'utilisation du circuit par les karts 2 temps de compétition (catégorie A) sera limitée à la période du 1^{er} février au 15 décembre et à cinq jours maximum par semaine

Horaires d'ouverture les jours de compétition :

Essais : le samedi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 18 h 00

Compétitions : le dimanche de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 18 h 00

Le nombre de compétitions sera limité à 4 par an.

Les sessions d'entraînement pour les karts 2 temps, hors jours de compétition, seront limitées à une demi-journée par jour d'ouverture, sur des durées n'excédant pas quinze minutes, à raison de 6 sessions au maximum par demi-journée, et limitées à 5 jours par semaine conformément aux horaires suivants :

Du 1^{er} février au 15 décembre de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 18 h 15 sauf le dimanche matin.

Karting « loisirs » 4 temps – catégorie B

L'utilisation du circuit pour les karts 4 temps de loisirs (catégorie B) sera du 1^{er} janvier au 31 décembre – 7 jours sur 7 – de 9 h 00 à 21 h 00.

Cette homologation est révocable et pourra être retirée pour non-respect des conditions énoncées au présent arrêté ou dans le cas où son maintien ne serait plus compatible avec les exigences de la sécurité et de la tranquillité.

Un dossier de demande de renouvellement d'homologation devra être déposé au pôle départemental des manifestations sportives de la Marne au minimum 3 mois avant le terme fixé par le présent arrêté.

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 07 janvier 2021 précité restent inchangés.

Article 03 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfète d'Épernay ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par voie postale au 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne, ou par voie électronique sur www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 04 :

La sous-préfète d'Épernay, le Général, commandant adjoint de la région Grand Est, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Marne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale des territoires de la Marne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne, le maire de Witry-les-Reims, le représentant de la FFSA, le président de la commission régionale de karting ainsi que le gestionnaire du site sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Épernay, le 14 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Épernay,

Emmanuelle GUÉNOT.

Services déconcentrés

Services déconcentrés

DDETSPP

Service Solidarités, insertion
et cohésion des territoires

Arrêté

fixant le calendrier prévisionnel des appels à candidatures aux fins d'agrément des mandataires exerçant à titre individuel pour le département de la Marne

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-5, L.472-1, L.472-1-1 et D.472-5-1 ;

Vu le code civil, notamment son article 450 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2017 relatif au formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

Vu le schéma régional 2020-2024 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Champagne-Ardenne, applicable à compter du 1^{er} janvier 2020 (cf. arrêté préfectoral n° 2020/87 en date du 31 janvier 2020) ;

Considérant l'avis favorable du 08 juin 2022 de la Procureure de la République près le tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne ;

ARRETE:

Article 1^{er} : Au titre de l'année 2022, le calendrier prévisionnel des appels à candidatures qui sera organisé en vue de l'agrément de cinq mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Marne est le suivant :

Calendrier prévisionnel des appels à candidatures aux fins d'agrément des mandataires exerçant à titre individuel pour le département de la Marne

Lancement de l'appel à candidatures	Objet	Ressort des Tribunaux Judiciaires et secteurs concernés	Nombre de postes	Date de dépôt des candidatures cachet de la poste faisant foi
juillet 2022	Agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel	►de Châlons-en-Champagne : ● secteur de Châlons-en-Champagne ● secteur de Sainte-Ménéhould ● secteur de Vitry-le-François	4 : 2 1 1	1 ^{er} juillet 2022 au 15 septembre 2022
		►de Reims : ● Reims et ses environs	1 1	

Article 2 : Les dossiers de candidatures doivent être adressés entre le 1^{er} juillet 2022 et le 15 septembre 2022 inclus (cachet de la poste faisant foi) par lettre recommandée avec accusé de réception à :

► La Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Marne

Service Solidarités, insertion et cohésion des territoires
Cité Administrative Tirlet
7, rue de la Charrière
51036 Châlons-en-Champagne cédex

et une copie doit être adressée en recommandé avec accusé de réception à :

► Madame la Procureure de la République
Tribunal Judiciaire de Châlons-en-Champagne
2 Quai Eugène Perrier
51000 Châlons-en-Champagne

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de Châlons-en-Champagne, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne le 13 juin 2022

Le Préfet



Henri PREVOST



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations**

*Service Solidarités, insertion
et cohésion des territoires*

**Arrêté
portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément des mandataires exerçant à titre
individuel pour le département de la Marne**

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-5, L.472-1, L.472-1-1 et D.472-5-1 ;

Vu le code civil, notamment son article 450 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2017 relatif au formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

Vu le schéma régional 2020-2024 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Champagne-Ardenne, applicable à compter du 1^{er} janvier 2020 (cf. arrêté préfectoral n° 2020/87 en date du 31 janvier 2020) ;

Vu l'avis favorable du 08 juin 2022 de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne ;

Vu le calendrier prévisionnel des appels à candidatures pour le département de la Marne en date du 13 juin 2022 ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de la Marne est défini en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Marne, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, ou par le biais de l'application [telerecours](http://www.telerecours.fr) (www.telerecours.fr), également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Procureure de la République près le Tribunal judiciaire de Châlons en Champagne, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne le 13 juin 2022

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of connected loops and strokes, positioned above the printed name.

Henri PREVOST

*Service Solidarités, insertion
et cohésion des territoires*

APPEL A CANDIDATURES

Procédure d'agrément de cinq mandataires judiciaires à la protection des
majeurs exerçant à titre individuel
pour le département de la Marne

**Seuls seront examinés les dossiers de candidature adressés par courrier recommandé avec accusé de
réception entre le 1^{er} juillet 2022 et le 15 septembre 2022 (cachet de la poste faisant foi)
à l'adresse suivante :**

Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
de la Marne

Service Solidarités, insertion et cohésion des territoires
Cité Administrative Tirlet
7, Rue de la Charrière
51 036 – Châlons-en Champagne cédex-

et dont copie du dossier sera adressée en recommandé avec accusé de réception à :

**Madame la Procureure de la République
Tribunal Judiciaire de Châlons-en-Champagne
2 Quai Eugène Perrier
51 000 Châlons-en-Champagne**

L'appel à candidatures prévu par l'article D 472-5-1 du code de l'action sociale et des familles pour l'année 2018 est le suivant :

1. Contexte :

La loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009) a prévu l'élaboration de schémas régionaux des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF).

Par arrêté en date du 31 janvier 2020, le préfet de la région Grand Est a arrêté le nouveau schéma régional MJPM 2020-2024 (applicable à compter du 1^{er} janvier 2020) qui définit les orientations et les axes de travail. Ce document est disponible sur le site internet de la DREETS:

<http://grand-est.dreets.gouv.fr>

Conformément à l'article 34 de la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, l'agrément est délivré après appel à candidatures émis par le représentant de l'Etat dans le département qui fixe les dates de dépôt et de fin de réception des dossiers de candidature ainsi que les besoins que cet appel à candidature a pour finalité de satisfaire.

L'arrêté préfectoral du xx juin 2022 a arrêté le calendrier prévisionnel des appels à candidatures pour la Marne.

2. Objet :

Afin de répondre aux besoins marnais, il a été décidé pour 2022 d'augmenter le nombre de mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et de procéder à l'agrément de cinq nouvelles personnes physiques.

Le présent appel à candidatures concerne toute personne remplissant les conditions d'accès à la profession de MJPM et souhaitant exercer à titre individuel des mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire (mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, curatelle, tutelle ou mesure d'accompagnement judiciaire).

3. Territoires :

La localisation retenue pour les cinq agréments à délivrer est la suivante :

● **Tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne** : besoin de quatre MJPM, soit

- secteur de Châlons-en-Champagne: deux MJPM,

- secteur de Sainte-Ménéhould: un MJPM,

- secteur de Vitry-le-François: un MJPM,

● **Tribunal judiciaire de Reims** :

- secteur de Reims et de ses environs: besoin d'un MJPM

Au total, le département de la Marne comptabilise un besoin de **cinq MJPM**

4. Critères d'éligibilité

Seront privilégiées les candidatures qui non seulement rempliront les conditions légales et réglementaires d'exercice de la profession, mais répondront aussi aux objectifs du schéma régional et à des critères de nature à assurer la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement des majeurs.

Il convient de satisfaire notamment aux conditions suivantes :

articles L. 471-4, L. 472-2 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) et décrets n°2016-1896 et 2016-1898 du 27 décembre 2016

● Etre âgé au minimum de 25 ans.

● Etre titulaire du certificat national de compétence de mandataire judiciaire

● Ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour les infractions énumérées à l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles

- Ne pas être inscrit sur la liste nationale des personnes qui ont fait l'objet sur décision du préfet d'une suspension ou d'un retrait d'agrément
- Justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire (exemple : gestion administrative, financière, budgétaire, fiscale ou patrimoniale, action sociale, activité juridique, notamment droit civil, droit de la famille, etc.)
- Justifier de garanties des conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes prises charge.

Les critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement sont :

1° Au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement :

- a) Les moyens matériels prévus pour l'activité, notamment les matériels, en particulier informatiques, et les locaux dédiés à cette activité, les moyens prévus pour la protection des données personnelles des personnes protégées ;
- b) Les moyens humains prévus pour l'activité, notamment le temps disponible pour cette activité, du mandataire et, le cas échéant, du secrétaire spécialisé, au regard du volume d'activité envisagé, les formations obtenues et les expériences professionnelles, autres que celles obligatoires pour l'exercice de la fonction ;
- c) Pour les candidats qui seraient déjà en activité en qualité de préposé ou de délégué tuteur et qui souhaiteraient avoir un agrément pour exercer à temps partiel l'activité de MJPM à titre individuel, le cumul de deux activités doit respecter la réglementation en vigueur (cf. annexe 1). Seront privilégiés les candidats souhaitant exercer l'activité de MJPM à titre individuel à temps plein en veillant à ce que le nombre de mesures confiées garantisse une qualité de prise en charge des majeurs protégés ;
- d) Les moyens prévus pour l'accueil de la personne protégée et pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée ;
- e) La formalisation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs ;
- f) La formalisation et la pertinence du projet professionnel. Pour l'appréciation de ce dernier, sont pris en compte, notamment, la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;

2° Au titre de la proximité de prise en charge ou d'accompagnement :

- a) La proximité des locaux d'activité professionnelle du mandataire par rapport aux besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire ;
- b) Les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment les moyens de locomotion ;
- c) Les moyens prévus pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée.

5 Procédure de dépôt des candidatures :

Les demandes doivent être établies sur le formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel, mentionné à l'article D.472-5-2 du code de l'action sociale et des familles, et établi conformément au modèle homologué par le secrétariat général pour la modernisation de l'action publique sous le numéro CERFA 13913*02

La notice explicative de ce formulaire est homologuée par le secrétariat général pour la modernisation de l'action publique sous le numéro CERFA 51367#09

Ces documents sont disponibles en ligne sur le site du service public : www.service-public.fr

Le dossier de candidature doit obligatoirement être accompagné des pièces justificatives suivantes :

- Un acte de naissance ;
- Un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) ;
- Un justificatif de domicile
- Une copie du certificat national de compétence mentionné à l'article D 471-4 du code de l'action sociale et des familles et toutes autres pièces justificatives relatives aux autres formations ;
- Un curriculum vitae et toutes pièces justificatives relatives à son expérience professionnelle ;
- Un devis pour le contrat d'assurance en responsabilité civile ;
- Les projets de notice d'information et de document individuel de protection des majeurs ;
- Le cas échéant, un projet de contrat de travail pour l'emploi d'un secrétaire spécialisé et tout document attestant de l'intention de recruter du personnel à ce poste ;
- Le cas échéant, tout document attestant de la recherche, de la location ou de la possession de locaux professionnels ;
- Les documents relatifs aux moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment la carte grise, le titre de propriété ou de location de ses moyens de locomotion ;
- Le projet professionnel du candidat, qui précise, notamment, la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Pour les personnes physiques qui disposent d'une délégation d'un service mandataire pour exercer l'activité de mandataire judiciaire ou exercent en qualité de préposé d'établissement à la date de la demande d'agrément, le dossier de candidature comporte également :

- Les informations relatives à l'activité exercée au moment de la demande d'agrément ;
- La copie du contrat de travail ou de la décision de nomination ;
- Le courrier par lequel le candidat a informé son employeur de son intention de demander un agrément ;
- Les moyens permettant, au regard de l'activité de son travail salarié ou d'agent public, d'assurer une continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des personnes dont le juge lui a confié la protection juridique.

Le dossier de candidature doit être adressé entre le 1^{er} juillet 2022 et le 15 septembre 2022 inclus (cachet de la poste faisant foi) par lettre recommandée avec accusé de réception à :

La Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Marne

Service Solidarités, insertion et cohésion des territoires

Cité Administrative Tirlet

7, rue de la Charrière

51036 Châlons-en-Champagne cédex

et une copie doit être adressée en recommandé avec accusé de réception à :

Madame la Procureure de la République

Tribunal Judiciaire de Châlons-en-Champagne

2 Quai Eugène Perrier

51000 Châlons-en-Champagne

Le représentant de l'Etat dans le département dispose d'un délai de vingt jours pour accuser réception de la demande ou, si la demande est incomplète, pour indiquer les pièces manquantes dont la production est indispensable à l'instruction de la demande, et fixer un délai pour la production de ces pièces. En l'absence de production des pièces manquantes dans le délai fixé, la demande ne peut être instruite.

Conformément à l'article R. 472-4 du code de l'action sociale et des familles « le silence gardé pendant plus de cinq mois à compter de la date de fin de réception des candidatures inscrite dans l'avis à candidature émis par le représentant de l'Etat dans le département sur la candidature d'agrément vaut décision de rejet de celles-ci »

6 Instruction des dossiers et agrément :

L'instruction des dossiers de demande d'agrément sera réalisée par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne selon les dispositions prévues par le code de l'action sociale et des familles.

Pour tout renseignement complémentaire, contacter les personnes suivantes:

- Madame Dominique DIGON

☎ : 03.51.37.63.31

✉ : dominique.digon@marne.gouv.fr

- Madame Emmanuelle ROY

☎ : 03.51.37.63.29

✉ : emmanuelle.roy@marne.gouv.fr

Les candidats dont le dossier est recevable, au regard des conditions prévues aux articles L.471-4, L.472-2 et D.471-3 du code de l'action sociale et des familles, seront auditionnés par la Commission Départementale d'Agrément des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs exerçant à titre individuel, qui donnera au Préfet du département et à la Procureure de la République un avis consultatif sur chacune des candidatures.

Les candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs seront classées et sélectionnées par le Préfet de la Marne, en lien avec la Procureure de la République, en fonction des critères précités.

Les cinq agréments ouverts peuvent ne pas être attribués ou entièrement attribués si les candidatures ne satisfont pas aux critères précités ou en nombre insuffisant.

L'agrément sera délivré par le Préfet de la Marne après avis conforme de la Procureure de la République aux candidats les mieux classés.

Cet agrément sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et inscrit sur la liste des MJPM et DPF agréés dans la Marne (également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne)

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le 13 juin 2022

Le Préfet



Henri PRÉVOST

ANNEXE 1

NOMBRE DE MESURES DE PROTECTION prises en charge à titre individuel	EQUIVALENT TEMPS PLEIN (ETP) DE DÉLÉGUÉ AU SEIN D'UN SERVICE MANDATAIRE ou ETP de préposé d'établissement
45	10 %
40	20 %
35	30 %
30	40 %
25	50 %
20	60 %
15	70 %
10	80 %
5	90 %
0	100 %

(Article 1^{er} du décret n°2016 -1896 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs)

Services déconcentrés

**Direction des services
départementaux de l'Éducation
Nationale de la Marne**

ARRETE PREFECTORAL

**Portant dérogation pour autoriser des titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage
Aquatique (BNSSA) à surveiller un établissement de baignade d'accès payant**

LE PREFET DE LA MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Sport, notamment les articles L.322-7, D322-11, D322-12, D.322-13, D322-14, D322-15, D322-16, D322-17 et l'article A.322-11 ;
Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 16 mars 2022 du Président de la République nommant M. Henri PREVOST Préfet du département de la Marne ;
Vu le décret du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
Vu la demande du 09 mai 2022, présentée par la structure aquatique dénommée « AQUADER » en vue d'être autorisée pendant une période transitoire à confier la surveillance des activités de baignade de leur établissement d'accès payant sous la surveillance d'un personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) ;

Considérant que Monsieur Richard ABDESSELAM – exploitant de l'établissement « AQUADER » - atteste sur l'honneur qu'il n'est pas parvenu, en dépit des annonces de recrutement publiées sur différents canaux professionnels, à recruter des personnes titulaires du titre de Maître Nageur Sauveteur (MNS) en nombre suffisant pour assurer la sécurité du public accueilli et que, dès lors, le recrutement de candidats titulaires du BNSSA est indispensable pour disposer de l'effectif nécessaire ;

Considérant les pièces constitutives du dossier déposé par Monsieur Richard ABDESSELAM à l'appui de sa demande de dérogation, notamment le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) du parc aquatique « AQUADER » et l'attestation d'assurance en responsabilité civile valide et conforme au code du sport ;

Sur proposition de Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale de la Marne,

ARRETE

Article 1 : L'exploitant de la structure « AQUADER » est autorisé à placer les activités de son parc aquatique, sis rue du port de NUISEMENT à SAINTE-MARIE-DU-LAC-NUISEMENT (51290), sous la surveillance d'un personnel titulaire du BNSSA, à l'exclusion de tout acte d'enseignement ou d'encadrement des activités aquatiques.

Cette autorisation est valable du 15 juin 2022 au 15 septembre 2022 inclus.

Article 2 : Les surveillants concernés par l'autorisation visée à l'article 1^{er} du présent arrêté préfectoral sont :

- Monsieur Maxence COURBO, né le 25/10/1999 à SAINT-DIZIER, titulaire du BNSSA depuis le 23/05/2019 ;
- Monsieur Manau DEF LANDRE, né le 05/12/2002 à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, titulaire du BNSSA depuis le 06/07/2020.

Article 3 : La surveillance de la baignade du parc aquatique est assurée, à chaque instant et systématiquement par au moins l'un des surveillants mentionnés à l'article 2 du présent arrêté. Il appartiendra à l'exploitant de mettre en place le dispositif de surveillance nécessaire permettant de répondre aux conditions fixées dans le POSS de l'établissement, notamment dans sa partie « Organisation de la surveillance et de la sécurité » en page 7. La surveillance devra être réalisée de manière constante, exclusive, vigilante, active et être assurée avec autorité.

Tout manquement aux principes mentionnés dans l'alinéa précédent sera considéré comme un défaut de surveillance.

Les surveillants mentionnés à l'article 2 organiseront des exercices de simulation d'évacuation et de secours pour permettre l'entraînement des personnels du parc aquatique aux opérations d'alarme, de recherche et de sauvetage.

Article 4 : Le responsable de l'établissement tiendra quotidiennement et scrupuleusement à jour un planning, susceptible d'être demandé en cas de contrôle, permettant notamment d'identifier la répartition des rôles entre les titulaires du BNSSA mentionnés à l'article 2 surveillant sous le sceau de la dérogation préfectorale et les autres titulaires du BNSSA ;

Article 5 : L'autorisation mentionnée à l'article 1 peut être retirée à tout moment en cas d'urgence, d'atteinte à la sécurité des personnes, suite à un manquement aux conditions précitées ou en cas de dépassement de la fréquentation maximale instantanée ;

Article 6 : L'exploitant devra respecter le règlement particulier de police du réservoir du DER-CHANTECOQ en vigueur ainsi que la convention de délégation de service public établie avec le syndicat du DER ;


Article 7 : Conformément à l'article R.322-6 du code du sport, il incombera à l'exploitant de déclarer au Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Marne, à l'aide du formulaire ci-joint, tout accident grave survenu dans son établissement ;

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Richard ABDESSELAM – exploitant de l'établissement « AQUADER », qui en assurera la communication aux titulaires du BNSSA mentionnés à l'article 2 ;

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et l'inspecteur d'Académie – Directeur Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Châlons-en-Champagne le 2 juin 2022,

Le Préfet de la Marne


Henri PREVOST

Divers

**Direction Départementale des Finances
Publiques de la Marne**



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale
des Finances publiques de la Marne**
12 rue Sainte-Marguerite
51022 Châlons-en-Champagne CEDEX

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne

Le directeur départemental des finances publiques de la Marne

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral DS 2020-085 du 8 juin 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Les services de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne seront fermés au public, à titre exceptionnel, le vendredi 15 juillet 2022 toute la journée.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 14 juin 2022
Par délégation du préfet,
L'Administrateur général, Directeur départemental
des Finances publiques de la Marne

Laurent FOURQUET